



## Enseignants itinérants

Comme dans l'ancienne entente, le temps de déplacement des enseignants itinérants est comptabilisé à l'extérieur de leur tâche éducative, dans leur semaine régulière de travail, s'ils doivent se déplacer à l'intérieur d'une même journée.

Cependant, si le temps de déplacement des enseignants itinérants a lieu pendant la période de repas, le temps requis, jusqu'à un maximum de 10 minutes, est comptabilisé dans leur tâche complémentaire. Auquel cas, les enseignants itinérants acceptent que la durée de leur période de repas soit d'au moins 50 minutes. Si le déplacement ne permet pas de respecter ces 50 minutes, le temps manquant sera ajouté au temps préalablement reconnu dans leur tâche complémentaire (8-5.05.03).

Puisque toutes les écoles n'ont pas la même période de repas, il est possible que vous soyez touchés par cette nouvelle façon de comptabiliser le temps de déplacement.

## Qui assure la surveillance de l'accueil et des déplacements ?

Dans chaque établissement, le temps prévu pour l'accueil et les déplacements non compris dans la tâche éducative doit être équitable pour l'ensemble des enseignants.

C'est pourquoi nous avons précisé la clause 8-6.05 dans la nouvelle entente locale. Il y est maintenant stipulé que durant la journée au primaire, l'enseignant (titulaire ou spécialiste) qui dispense les cours et les leçons à un groupe assure les deux périodes de surveillance d'accueil et de déplacement, sauf si la surveillance a lieu entre deux cours où il n'y a pas de récréation ou de période de dîner.

La direction doit vous consulter en CPEE sur le temps à reconnaître à votre tâche complémentaire.

## La tâche enseignante

Comme vous le savez, la tâche de l'enseignant comporte 32 heures. De ce nombre, 27 sont « assignables » par la direction.

Pour les cinq autres, il revient à l'enseignant de déterminer quel travail il accomplit. C'est ce qu'on appelle le travail de nature personnelle (TNP).

### Rappel

Votre direction déterminera une date entre le 15 septembre et le 28 septembre où vous devrez lui soumettre, dans la forme qu'elle a demandée, un projet de tâche globale de 27 heures et un projet d'emplacement dans l'horaire de toutes les activités qui peuvent s'y trouver en y ajoutant les heures pour le travail de nature personnelle (8-5.05.02).

### Une date importante : le 15 octobre

Selon la clause 5-3.21.04, c'est avant le 15 octobre que la direction répartit les activités d'enseignement et les autres activités de la tâche éducative et c'est, au plus tard, le 15 octobre que la direction confirmera la tâche par écrit à chaque enseignant.

Mais voyons voir comment celle-ci se décompose.

### A ou la « Tâche éducative »

La partie « Cours et leçons » est, bien évidemment, la plus grande portion de ce qui s'appelle la tâche éducative.

Toutes les autres activités en présence-élèves complètent la tâche éducative. Il s'agit de la récupération, des activités étudiantes, de l'encadrement des élèves et des surveillances.

Pour les activités étudiantes qui occasionnent un dépassement de la tâche éducative, il est important de vous entendre le plus tôt possible avec votre direction au sujet de l'aménagement de la tâche.

Pour le type d'aménagement, la convention (8-2.02) stipule que la direction s'assure que le temps de dépassement est compensé sur d'autres semaines de l'année.

Une remise de temps, lors des journées pédagogiques peut paraître alléchante au départ mais, en fin de

compte, le travail que vous ne ferez pas lors de ces journées, vous le ferez fort probablement à un autre moment, à la maison.

Notons que les minutes reconnues pour les activités étudiantes peuvent être annualisées.

De plus, il ne faut surtout pas oublier l'encadrement. C'est une activité essentielle au fonctionnement d'une école. Il s'agit, par exemple, du temps passé avec un élève à discuter de son comportement, de sa façon de s'organiser, de l'ordre dans son casier ou encore de la gestion d'un conflit entre des élèves de différents groupes et des interventions faites dans les corridors.

Enfin, au secteur primaire, la surveillance est assumée selon un système de rotation par les enseignantes et les enseignants de l'école et est répartie équitablement ce qui suppose que tous les enseignants doivent faire de la surveillance.

### Rappel

La direction doit consulter le CPEE sur les modalités et le temps pouvant être accordés à la tâche pour la surveillance des récréations non prévue à l'horaire de surveillance pour des raisons notamment d'intempérie ou de sécurité. (8-5.05.04)

### B ou « Autres responsabilités professionnelles confiées par la direction »

La tâche complémentaire comporte toutes les tâches assignées par la direction.

D'abord, il faut savoir que les surveillances de l'accueil et des déplacements sont incluses dans cette partie. Il est important de calculer son temps réel car il varie d'un enseignant à l'autre.

Ensuite, les activités expressément confiées par la direction à un enseignant doivent impérativement y être reconnues. Il faut donc prévoir un certain nombre de minutes pour :

- l'élaboration ou la révision des plans d'intervention;
- le suivi des plans d'intervention;
- les comités;
- les rencontres avec les professionnels

Suite au verso



# La tâche et ses nouveautés (suite)

- les réunions avec les enseignants en orthopédagogie;
- la concertation obligatoire entre collègues;
- la confection des bulletins;
- les appels ou les courriels aux parents;
- les rencontres de parents en dehors des trois premières réunions.
- la planification globale;
- les « mardis pédagogiques »;
- les réunions aux récréations;
- la modification de matériel en lien avec les plans d'intervention;
- la numérisation avec WordQ;
- etc.

## Rappel

La direction doit consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche éducative et complémentaire ainsi que sur les modalités de libération à l'égard du plan d'intervention et de son application. Elle doit aussi consulter le CPEE sur la reconnaissance de temps à la tâche complémentaire pour les différents comités et autres attributions de la tâche complémentaire. (8-5.05.04)

## C ou « Travail de nature personnelle visé à la fonction générale et déterminé par l'enseignante ou l'enseignant »

Le C est constitué des cinq heures où l'enseignant détermine quel travail il accomplit. C'est du temps qui lui appartient. Cependant, le temps requis pour les dix rencontres collectives

et les trois réunions de parents qui dépassent la semaine régulière de travail est compensé dans le C.

Il revient à l'enseignant de réduire son travail de nature personnelle sur d'autres journées ou d'autres semaines.

Si l'enseignant veut déplacer son TNP, il doit alors donner un préavis de 24 heures à la direction.

On peut aussi annualiser ces rencontres. Si, par exemple, chaque rencontre collective dure environ 2 heures et chaque réunion de parents environ 3 heures, on peut compter environ 1740 minutes. Celles-ci, réparties sur 40 semaines, équivalent à environ 44 minutes par semaine.

## Rappel

Dans la mesure du possible, vous devez être avisé 48 heures à l'avance du lieu de la rencontre collective et du contenu de l'ordre du jour (8-7.10).

Il ne faut surtout pas oublier que les cinq heures de TNP doivent obligatoirement comprendre les temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâche assignée par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue dans la tâche complémentaire ou la tâche éducative (comme de la surveillance, de l'encadrement, de la récupération, etc.).

De plus, le temps minimum qu'un enseignant peut placer dans son horaire correspond à la plus petite période de TNP placée durant une pause ou une récréation.

Caroline Manseau

# Sessions de préparation à la retraite 2019-2020

L'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ-CSQ) organise prochainement des sessions de préparation à la retraite.

## Contenu

Au cours d'une session qui se déroule sur deux jours, les objectifs poursuivis sont :

- évaluer ses besoins financiers à la retraite;
- passer en revue sa situation légale actuelle et à venir;
- estimer la date la plus propice de la prise de la retraite;
- faire connaître l'AREQ (CSQ), ses services, son fonctionnement;
- présenter le régime d'assurance collective ASSUREQ destiné aux personnes retraitées de la CSQ et les protections RésAut (CSQ) « Résidence-automobile »;
- prendre conscience des changements psychosociaux et physiologiques qui se produisent à la retraite.

Les divers sujets sont traités par des conférencières et des conférenciers experts, recrutés pour leur compétence. Des moments sont prévus pour les questions, les échanges et les discussions.

## À qui s'adresse ces sessions ?

Les sessions de préparation à la retraite sont destinées aux membres du Syndicat qui prendront leur retraite au cours des cinq prochaines années, c'est-à-dire, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025. La conjointe ou le conjoint du membre peut y participer moyennant des frais d'inscription de 60 \$.

## Où et quand ?

AU SANDMAN HÔTEL

999, rue de Sérigny à Longueuil

Tél. : 1 800 726-3626

Le vendredi 22 novembre 2019

18 h : Inscription

18 h 45 à 21 h 45 : 1<sup>re</sup> partie de la session

et

Le samedi 23 novembre 2019

9 h à 16 h : 2<sup>e</sup> partie de la session

AU CENTRE DE CONGRÈS DE SAINT-HYACINTHE  
1325, rue Daniel-Johnson Ouest, à Saint-Hyacinthe  
Tél. : 1 844 351-7988

Le vendredi 21 février 2020

18 h : Inscription

18 h 45 à 21 h 45 : 1<sup>re</sup> partie de la session

et

Le samedi 22 février 2020

9 h à 16 h : 2<sup>e</sup> partie de la session

**N.B. :** Il est essentiel que les participantes et participants assistent à la séance du vendredi soir.

## Inscriptions

Vous devez **obligatoirement vous inscrire en ligne** dès maintenant en remplissant le formulaire électronique au : <http://areqspr.gofino.ca/>. Une confirmation de votre inscription vous sera acheminée par courriel.

La date limite d'inscription pour la **session de novembre** est le **20 novembre 2019**. Pour la **session de février**, la date limite est le **19 février 2020**.

Les frais d'inscription des membres du Syndicat de Champlain sont de 50 \$ et ceux de la conjointe ou du conjoint de 60 \$. Veuillez noter que les frais d'inscription sont payables par Internet.

## Remboursement de frais

La demande de remboursement des frais d'inscription (50 \$) et du coût du dîner (20 \$) a été approuvée par le Comité de perfectionnement de la Commission scolaire, le 10 septembre 2019.

Pour tous les détails concernant l'hébergement, rendez-vous sur notre site Internet au [www.syndicat Champlain.com/marié-victorin-enseignant/securite-sociale/retraite/](http://www.syndicat Champlain.com/marié-victorin-enseignant/securite-sociale/retraite/)

